

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de changement des dates d'intervention émise par Madame Camille LECHAT le 27 mars 2023, sise 36 rue Lucie Aubrac – 44800 SAINT-HERBLAIN,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0327

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0327 -**  
**Abrogation de l'arrêté**  
**DPR-2023-0220 -**  
**réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public - neutralisation**  
**zone de stationnement**  
**pour 2 camions -**  
**36 rue Lucie Aubrac -**  
**du 1er au 10 avril 2023**

Considérant que Madame Camille LECHAT souhaite occuper le domaine public, afin de neutraliser une zone de stationnement pour travaux (livraison de matériaux effectuée par 2 camions), au droit du 36 rue Lucie Aubrac à Saint-Herblain, du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0220 du 21 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** Du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2023, Madame Camille LECHAT est autorisée à occuper le domaine public, afin de neutraliser une zone de stationnement sur la chaussée pour les 2 camions, au droit du 36 rue Lucie Aubrac à Saint-Herblain.

**ARTICLE 3 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les 2 camions** sur la chaussée ;
- neutralisation d'une zone de stationnement pour les 2 fourgonnettes ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 4 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 9** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **224 € (11,20 € x 10 jours x 2 camions)** du fait du stationnement pour travaux de 2 camions sur le domaine public pendant 10 journées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 30 mars 2023

Publié le 30 mars 2023